

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1369589-71-2405  
Dossier accréditation : AC-3000-3104  
Montréal, le 12 juillet 2024

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Auberge Shalom pour femmes**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses AS-CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'hébergement pour personnes victimes de violence conjugale, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Toutes les intervenantes au sens du Code du travail travaillant auprès des usagères de la maison d'hébergement à l'exclusion des salariés-es du centre de thérapie. »**

De : **Auberge Shalom pour femmes**  
C.P. 386, succ. Snowdon  
Montréal (Québec) H3X 3T6

Établissement visé :

La maison d'hébergement;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

M<sup>es</sup> Alessandra Pecoraro et Philippe Larochelle  
MILLER THOMSON L.L.P.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Ioanna Egarhos  
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

db/mpl